



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Création d'un parc accrobranche»
sur la commune de La Clusaz
(Département de Haute-Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-00981
G 2018-4290**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 28/02/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL La Bulka, considérée complète le 26/01/2018 et enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-00981 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer, sur une surface d'environ 1000 m², un parc accrobranche avec 25 à 30 plateformes fixées par serrage à une hauteur de 4 à 6 mètres par rapport au sol, sur des arbres et reliées par des ateliers ludiques tels que des ponts, passerelles ou tyroliennes, et à aménager une aire de jeux pour enfants et une aire de pique-nique ;
- qui relève de la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Clos », en partie sur les parcelles cadastrées B1988, B682, B2087, B4674 et B76, sur la commune de La Clusaz ;
- en partie sur des terrains en risque fort de crues torrentielles ;

Considérant que, le projet étant en partie sur des terrains en risque fort de crues torrentielles, le pétitionnaire devra respecter la réglementation spécifique prévue au Plan de Prévention des Risques Naturels, notamment concernant la fermeture du parc en cas de risque d'orage ;

Considérant, la faible ampleur du projet et le fait que la zone de stationnement soit déjà existante et en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le formulaire mentionne que le projet utilise des matériaux naturels et que le stockage du matériel léger (baudriers) peut être transporté par les chemins existants ou entreposé sur place dans des coffres fermés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un parc accrobranche** » sur la commune de **La Clusaz**, dans le département de **Haute-Savoie**, objet du formulaire 2018-ARA-DP-00981, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

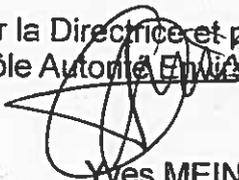
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

